

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, modifiée, relative à l'élection des Conseillers de la République.

PRÉSENTÉE

Par MM. Joseph PERRIN, HAÏDARA MAHAMANE,
ZÈLE et GONDJOUT

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le renouvellement de la Série B du Conseil de la République doit avoir lieu en principe au mois de Juin 1958. A cette date, des élections désigneront les Conseillers de la République appelés à représenter les départements métropolitains de Meurthe-et-Moselle à Yonne, les départements algériens d'Oran

et de Constantine, les départements d'Outre-Mer de la Guyane et de la Guadeloupe, les Territoires d'Outre-Mer suivants : Sénégal, Haute-Volta, Niger, Gabon, Oubangui-Chari, Madagascar, Côte des Somalis, Etablissements Français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et la République autonome du Togo. Les Conseillers représentant les citoyens français d'Indochine et de Tunisie seraient aussi soumis à ce renouvellement.

Ce sont principalement les lois n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et n° 52-399 du 12 avril 1952 qui, à défaut de tout texte législatif nouveau, devraient régir ces élections. Or, si les lois précitées n'ont présenté aucune difficulté d'application pour les élections générales de novembre 1948 et de juin 1955, les changements survenus depuis dans l'Union Française ont profondément modifié les données juridiques, administratives et politiques qui avaient présidé à leur élaboration.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, la loi-cadre du 23 juin 1956 et ses décrets d'application, en créant de nouvelles institutions où les élites locales se voient confier de hautes responsabilités, ont jeté les fondements d'une véritable communauté basée sur l'amitié et la confiance. La généralisation du suffrage universel et du collège unique a rendu caduques les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 qui tendaient à assurer la représentation de chacune des deux sections des Assemblées territoriales résultant de l'existence du double collège. D'où la nécessité de modifier la loi électorale pour rendre possibles au collège unique des élections dans l'ensemble des Territoires d'Outre-Mer, aussi bien pour la Série B renouvelable dans quatre mois, et c'est ce qui motive l'urgence du travail législatif à accomplir, que pour la Série A renouvelable en 1961.

Mais s'il s'agit pour l'ensemble des Territoires d'Outre-Mer bénéficiant d'un statut semblable, pour le Togo érigé en République autonome, pour le Cameroun évoluant dans la même voie, d'une révision rendue nécessaire pour que la loi électorale se conforme aux nouvelles institutions africaines, la tâche ne présente pas de grandes difficultés. Nous pouvons là encore décider hors de toute contrainte et dans l'esprit de coopération et de progrès qui anime nos rapports franco-africains. Ailleurs, des événements moins heureux ont affecté profondément les liens qui nous unissaient à des peuples qui faisaient partie de l'Union

Française. L'Indochine, le Maroc, la Tunisie ont accédé à l'indépendance. Les cinq Etablissements qui, sur la côte orientale de l'Inde, formaient un territoire intégré à la République française, ont été, sinon en droit — le Parlement n'ayant pas ratifié les traités — du moins en fait, rattachés à l'Inde indépendante. Or, la loi de 1948 prévoit soit la représentation directe du territoire des Etablissements français dans l'Inde, soit la représentation de nos ressortissants de nationalité française en Indochine, en Tunisie et au Maroc. Là encore, la législation doit tenir compte des situations nouvelles provoquées par tant de douloureux événements. Notre proposition aura donc pour premier objet d'abroger ou de modifier les dispositions de la loi de 1948, qui sont inapplicables, afin d'assurer les fondements légaux de l'élection des membres de notre Assemblée.

*
* *

La composition du Conseil de la République est fixée par l'article premier du texte soumis à votre revision : 320 membres ainsi répartis : 253 Conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, 14 Conseillers élus par les départements algériens, 44 Conseillers élus par les territoires d'Outre-Mer et les territoires sous tutelle, 1 Conseiller pour les Français d'Indochine, 5 Conseillers pour les Français de Tunisie et du Maroc, 3 Conseillers représentant les citoyens français de l'étranger. Les raisons ne manquent pas en faveur des changements qu'il serait nécessaire d'apporter à cette composition. L'application du quotient établi par la loi de 1948 pour la représentation des départements métropolitains : un siège jusqu'à 154.000 habitants et un siège par 250.000 habitants de plus ou fraction de 250.000, entraînerait déjà, en raison de l'accroissement de la population métropolitaine, plus sensible dans certaines régions, l'attribution de sièges supplémentaires à une dizaine de départements. Qui songerait, d'autre part, à contester aux territoires d'Outre-Mer d'Afrique et de Madagascar où un Conseiller de la République représente en moyenne plus de 850.000 habitants, alors que cette moyenne est inférieure à 800.000 dans les départements algériens et de moins de 200.000 en Métropole, le droit de prétendre à une représentation plus

nombreuse ? Mais la Constitution de 1946 précise en son article 6 que si le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250, il ne peut excéder 320. Ainsi la loi de 1948 a atteint le maximum et toute proposition qui tendrait à le dépasser serait contraire à la Constitution. Celle que nous avons l'honneur de soumettre au Conseil de la République, et c'est là son second objet, tend néanmoins à assurer une répartition que nous estimons plus équitable des 320 sièges du Conseil de la République.

*
* *

Si la loi-cadre du 23 juin 1956 est, par l'ampleur des réformes qu'elle a décidées, l'élément principal qui inspire nos suggestions portant sur l'élection des Conseillers de la République dans les territoires d'Outre-Mer, il nous faut aussi tenir compte de textes antérieurs d'une portée moins générale mais qui ont heureusement contribué à l'accession progressive des élites africaines à la vie publique. La loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, concernant la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, doit avoir des incidences dans le mode d'élection des membres d'une Assemblée qui s'estime à juste titre représentative des collectivités locales. Cette loi a institué des communes de plein exercice dans tous les territoires d'Afrique noire et de Madagascar. Avec les trois anciennes municipalités du Sénégal, 47 villes sont gérées par des conseils municipaux élus au suffrage universel et au collège unique avec, à leur tête, un maire élu par son conseil. Une organisation calquée sur la loi de 1884 préside donc aux destinées des villes les plus importantes de chaque territoire africain. Des cadres se sont formés aux responsabilités de la gestion publique des intérêts locaux. Ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions dévouement et sagesse. Comment ne pas souhaiter pour eux, qu'à l'exemple de leurs frères métropolitains remplissant le même mandat, ils puissent participer à l'élection du Conseiller de la République de leur territoire ? Notre proposition aura donc pour troisième objet l'extension du collège électoral aux représentants désignés par les conseils municipaux de ces communes de plein exercice. Ainsi se trouveront assurées, sur des bases élargies et donc plus démocratiques, des élections qui, dans le

passé, avaient pu revêtir un caractère très confidentiel en raison du nombre restreint d'électeurs appelés à y participer.

*
* *

Ayant ainsi défini les trois objectifs visés par notre proposition, il nous reste à en expliquer l'économie. Les nécessités juridiques nous amènent à faire figurer dans un article premier, les modifications apportées aux dispositions de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, dans un article 2, les adjonctions à cette même loi, dans les articles 3, 4 et 5, les dispositions ayant un caractère transitoire.

Enfin, deux tableaux sont annexés à la proposition de loi : le premier indiquant le nombre de Conseillers par territoire ou Etat d'Outre-Mer, le second fixant la répartition des sièges pour le renouvellement par moitié du Conseil de la République. Ces deux tableaux sont destinés à être substitués aux tableaux n° 3 et 4 annexés à la loi de 1948. Mais, pour une meilleure explication de notre texte, nous suivrons, plutôt que l'ordre juridique ainsi établi, l'ordre logique suivant : composition du Conseil de la République et répartition des sièges, extension du collège électoral dans les territoires d'Outre-Mer ; modifications apportées aux modalités d'élection.

Les changements opérés dans la composition du Conseil de la République, tels qu'ils résultent de l'article premier de notre proposition, portent sur trois points : le nombre de sièges attribués aux représentants des Français résidant en Tunisie et au Maroc, ramené de 5 à 1, le nombre des sièges attribués aux territoires ou Etats d'Outre-Mer qui passe de 44 à 48, l'extension de la représentativité du Conseiller de la République des Français d'Indochine aux citoyens français résidant dans l'Inde.

La réduction opérée sur le nombre des Conseillers représentant nos ressortissants nationaux qui ont pu continuer à résider dans les anciens protectorats est la conséquence de l'accession de ceux-ci à l'indépendance. Les deux Conseillers de la République des Français de Tunisie arrivent avec la série B à l'expiration de leur mandat. Il est impossible de faire participer, comme la loi de 1948 le prévoyait, les Français de Tunisie à l'élection de leurs représentants. Il en serait ainsi, les circonstances étant les mêmes en 1961 pour les Conseillers représentant

les Français du Maroc. Si, comme nous le souhaitons vivement, les relations s'améliorent entre la France et ses deux anciens protectorats, il sera peut-être possible un jour à nos compatriotes regroupés dans des organisations nouvelles de participer à nouveau au choix de leurs représentants au Conseil de la République. C'est pourquoi plutôt que d'augmenter les sièges prévus pour la représentation des Français à l'étranger, nous avons préféré maintenir, dans notre projet, la représentation de nos ressortissants nationaux vivant dans ces Pays par un siège qui sera pourvu avec la série A du Conseil de la République. Les trois Conseillers représentant les citoyens français du Maroc continueront à siéger au Conseil de la République jusqu'à la fin de leur mandat. Cela n'aura pas pour conséquence, comme on pourrait le croire à première vue, d'amener plus de 320 Sénateurs dans notre Assemblée, puisque, d'autre part, deux des sièges supplémentaires attribués aux territoires d'Outre-Mer ne seront pourvus qu'au moment du renouvellement de cette série A. Ainsi notre texte dans ses dispositions comme dans son application est conforme à l'article 6 de la Constitution.

Quatre sièges se trouvant ainsi rendus disponibles, la question posée était de déterminer leur nouvelle affectation. La Métropole ? L'Algérie ? Les territoires d'Outre-Mer ? Chacune de ces parties peut les revendiquer. Mais si l'on veut bien considérer l'origine ultra-marine de ces quatre sièges, on peut légitimement les confier aux populations qui ont donné, au milieu de tant de bouleversements, un témoignage de leur maturité, de leur sagesse politique et de leur fidélité à notre République Française.

Une nouvelle répartition entre les territoires ou Etats d'Outre-Mer doit s'inspirer de deux nécessités politiques : maintenir même pour les pays ayant la plus faible densité démographique leur représentation actuelle, attribuer les sièges supplémentaires à ceux qui sont les plus faiblement représentés par rapport aux chiffres de leurs populations. La méthode suivie a consisté à conserver aux vingt territoires ou Etats d'Outre-Mer les sièges qui leur étaient dévolus par la loi de 1948, soit 43 sièges. Le 44^e provenant des Etablissements français dans l'Inde devenant disponible, c'est cinq sièges supplémentaires qui sont affectés dans l'ordre aux territoires ou Etats suivants : Tchad, Guinée, Niger, Haute-Volta et Cameroun. Ce choix est déterminé

par la règle de la plus forte moyenne obtenue en calculant le quotient du chiffre de la population par le nombre de sièges déjà attribués ainsi que l'indique le tableau de répartition suivant :

Répartition des sièges entre les territoires et Etats d'Outre-Mer.

TERRITOIRES	REPARTITION d'après loi 1948.				POPULATION actuellement recensée.	MOYENNE	REPARTITION proposée.	
	Collège unique.	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.			Sièges supplémentaires	Total des sièges attribués.
Sénégal	3	»	»	3	2.221.000	740.333	»	3
Soudan	»	1	3	4	3.641.000	910.250	»	4
Guinée	»	1	1	2	2.505.000	1.252.500	1	3
Côte d'Ivoire.....	»	1	2	3	2.481.000	827.000	»	3
Dahomey	»	1	1	2	1.723.000	861.500	»	2
Niger	»	1	1	2	2.335.000	1.167.500	1	3
Mauritanie	1	»	»	1	616.000	616.000	»	1
Haute-Volta	»	1	2	3	3.326.000	1.108.666	1	4
Cameroun	»	1	2	3	3.160.000	1.053.333	1	4
Togo	»	1	1	2	1.085.000	542.500	»	2
Gabon	»	1	1	2	383.000	191.500	»	2
Moyen-Congo	»	1	1	2	745.000	372.500	»	2
Oubangui-Chari	»	1	1	2	1.121.000	560.500	»	2
Tchad	»	1	1	2	2.521.000	1.260.500	1	3
Madagascar	»	2	3	5	5.003.000	1.000.600	»	5
Total.....				32.866.000			
Comores	1	»	»	1	169.000	»	»	1
Côte des Somalis....	1	»	»	1	62.800	»	»	1
Nouvelle-Calédonie..	1	»	»	1	62.900	»	»	1
Océanie	1	»	»	1	62.700	»	»	1
Saint-Pierre et Mique- lon	1	»	»	1	4.700	»	»	1
Etablissements fran- çais de l'Inde.....	1	»	»	1	Pour mémoire.	»	»	»
	10	14	20	44	»	»	5	48

Une nouvelle rédaction de l'article 51 de la loi de 1948 incluse dans l'article premier de notre proposition apporte la modification du collège élisant les Conseillers de la République dans les territoires ou Etats d'Outre-Mer par son extension aux délégués des conseils municipaux des communes de plein exercice. Le nombre des délégués à élire par les conseils municipaux indiqué dans l'article 51 *ter* est fixé d'après un barème qui tient compte de la composition numérique des conseils municipaux. De plus, les villes ayant plus de 45.000 habitants sont appelées à élire des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 10.000 habitants ou par fraction de 10.000 au-delà de 45.000. Ce système permet une participation à l'élection de délégués d'autant plus nombreux que la ville qu'ils administrent est plus importante. Nous avons établi sur les données statistiques recueillies au Ministère de la France d'Outre-Mer des estimations qui nous permettent de chiffrer ainsi la composition numérique des collèges électoraux dans chaque territoire, le premier chiffre indiquant le nombre de députés, le second celui des membres des Assemblées territoriales ou provinciales, le troisième celui des délégués des communes, le nombre total figurant en fin de ligne:

Sénégal	2	+	60	+	77	=	139
Soudan	4	+	70	+	27	=	101
Guinée	3	+	60	+	26	=	89
Côte d'Ivoire.....	2	+	60	+	30	=	92
Dahomey	2	+	60	+	29	=	91
Niger	2	+	60	+	5	=	67
Haute-Volta	4	+	70	+	15	=	89
Gabon	2	+	40	+	8	=	50
Moyen-Congo	1	+	45	+	21	=	67
Oubangui-Chari	2	+	50	+	13	=	65
Tchad	2	+	65	+	10	=	77
Madagascar	5	+	240	+	50	=	295
Nouvelle-Calédonie	1	+	30	+	1	=	32
Etablissements français d'Océanie	1	+	30	+	2	=	33

Dans les territoires qui n'ont pas encore de communes de plein exercice, le collège électoral est sans changement, c'est le cas de la Mauritanie, des Comores, de la Côte des Somalis.

Pour les Etats du Togo et du Cameroun, l'article 4 prévoit des dispositions transitoires en attente de la consultation des Autorités de ces Etats de qui relève le régime municipal en vigueur.

Enfin les modalités de l'élection des délégués des communes sont celles en vigueur dans les départements métropolitains et d'Outre-Mer, telles qu'elles ont été fixées dans les articles 9 à 20 de la loi de 1948.

*
* *

Parmi les autres modifications apportées, nous signalerons plus particulièrement celles qui, dans l'article 5, abrogeant toutes dispositions contraires, adoptent à titre provisoire pour l'élection du Conseiller représentant les Français de Tunisie et du Maroc, la procédure définie dans la loi de 1948 pour l'élection du Conseiller des Français d'Indochine.

*
* *

Les auteurs de la proposition soumise au Conseil de la République sont des élus d'Outre-Mer qui auraient sans doute préféré à la revision de la loi électorale à laquelle ils se sont résignés, être appelés avec l'ensemble des membres du Parlement à connaître d'une réforme profonde de nos institutions. Ils restent persuadés que seule une Constitution nouvelle créant une République fédérale peut assurer l'avenir de la communauté franco-africaine. Dans cette attente, ils pensent travailler utilement au sein de leur Assemblée à l'aménagement des structures existantes. C'est la raison de l'initiative qu'ils ont cru devoir prendre. Le Conseil de la République n'est-il pas hautement qualifié pour avoir à connaître en priorité de tout projet relatif à l'élection de ses membres ?

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles premier et 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le Conseil de la République comprend 320 membres :

« 1° 253 membres élus par les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

« 2° 14 Conseillers élus par les départements algériens ;

« 3° 48 Conseillers élus par les Territoires d'Outre-Mer, le Togo et le Cameroun ;

« 4° 1 Conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine et dans les Etablissements français de l'Inde ;

« 5° 1 Conseiller représentant les citoyens français résidant dans les anciens protectorats du Maroc et de Tunisie ;

« 6° 3 Conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

« *Art. 51.* — Dans les Territoires d'Outre-Mer et les Etats du Togo et du Cameroun, les Conseillers sont élus par un collège électoral unique composé :

« 1° Des Députés ;

« 2° Des membres des Assemblées territoriales ou provinciales ;

« 3° Des délégués des conseils municipaux des communes de plein exercice ou de leurs suppléants.

« Lorsque le nombre des Conseillers à élire par le collège ainsi composé dans chaque territoire ou Etat est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des Conseillers à élire par le collège ainsi composé dans chaque territoire ou Etat est supérieur à deux, l'élection a lieu à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les membres des six Assemblées provinciales constitueront, avec les Députés et les délégués des conseils municipaux des communes de plein exercice, un corps électoral unique. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque Assemblée; le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les quarante-huit Conseillers représentant les Territoires d'Outre-Mer et les Etats du Togo et du Cameroun sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 les articles 51 *bis* et 51 *ter* ci-après:

« Art. 51 *bis*. — Un décret publié six semaines au moins avant la date fixée par les élections au Conseil de la République fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Il doit y avoir un intervalle de trois semaines entre l'élection des délégués et celle des Conseillers de la République.

« En ce qui concerne la République autonome du Togo et le Cameroun, la participation des délégués des conseils municipaux et le mode de leur désignation seront déterminés par une loi après consultation des autorités gouvernementales de ces Etats. »

« Art. 51 *ter*. — Les conseils municipaux des Territoires d'Outre-Mer élisent dans les communes de plein exercice de moins de 45.000 habitants:

« 1 délégué pour les conseils municipaux de 13 et 15 membres;

« 3 délégués pour les conseils municipaux de 19 et 23 membres;

« 5 délégués pour les conseils municipaux de 27 membres;

« 7 délégués pour les conseils municipaux de 31 et 33 membres;

« 9 délégués pour les conseils municipaux de 37 membres.

« Dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 10.000 habitants ou par fraction de 10.000 au-delà de 45.000.

« L'élection des délégués des conseils municipaux des communes de plein exercice et de leurs suppléants a lieu selon les modalités fixées aux articles 9 à 20 inclus ci-dessus pour l'élection des délégués et de leurs suppléants dans les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. A l'autorité et à la compétence des Préfets et des Tribunaux administratifs de ces départements sont substituées celles des Chefs de Territoire et des Conseils de contentieux administratifs. Toutefois, les délais de recours indiqués aux articles 16 et 17 sont portés:

« De trois à cinq jours pour les protestations adressées au Chef de Territoire par tout électeur d'une commune;

« De trois à huit jours pour qu'interviennent les jugements des Conseils de contentieux administratif;

« De quarante-huit heures à cinq jours le délai d'appel devant le Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 juin 1956 et jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée Nationale, les Députés élus le 2 janvier 1956 au titre de plusieurs territoires devront faire connaître quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Art. 4.

A titre transitoire et en attendant que soit promulguée la loi prévue au dernier alinéa de l'article 51 *bis* de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, les délégués des conseils municipaux des Etats du Togo et du Cameroun sont élus par les Assemblées législatives et les Députés qui représentent ces Etats au Parlement français, au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Art. 5.

La loi n° 52-399 du 12 avril 1952, relative à l'élection des Conseillers de la République représentant les citoyens français de Tunisie, est abrogée. Sont également abrogés les articles 56 et 57 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relatifs à l'élection des Conseillers représentant les citoyens français du Maroc et d'Indochine.

A titre provisoire, le Conseiller de la République représentant les citoyens français d'Indochine et des Etablissements français dans l'Inde, le Conseiller de la République représentant les citoyens français du Maroc et de Tunisie sont élus par l'Assemblée Nationale sur présentation des Groupes Parlementaires.

L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit cette présentation.

Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection du Conseiller représentant les Français résidant en Indochine et dans les Etablissements français dans l'Inde et de celle du Conseiller représentant les citoyens français résidant au Maroc et en Tunisie.

TABLEAU N° 3

Nombre de conseillers par territoire ou Etat d'Outre-Mer.

TERRITOIRES	NOMBRE de conseillers.
<i>1° Territoires d'Outre-Mer.</i>	
Côte-d'Ivoire	3
Sénégal	3
Soudan	4
Haute-Volta	4
Niger	3
Guinée	3
Dahomey	2
Mauritanie	1
Tchad	3
Gabon	2
Moyen-Congo	2
Oubangui-Chari	2
Madagascar	5
Comores	1
Côte des Somalis.....	1
Nouvelle-Calédonie	1
Etablissements français de l'Océanie.....	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	1
Etablissements français dans l'Inde.....	Pour mémoire.
<i>2° Etats d'Outre-Mer.</i>	
Cameroun	4
Togo	2

TABLEAU N° 4

*Répartition des sièges pour le renouvellement par moitié
du Conseil de la République.*

SIEGES	SERIE A	SIEGES	SERIE B
1	Représentant les citoyens français du Maroc et de Tunisie.	1	Représentant les citoyens français d'Indochine et des Etablissements français dans l'Inde.
3	Représentant les citoyens français résidant à l'étranger.	4	Oran.
5	Alger.	5	Constantine.
3	Côte-d'Ivoire.	3	Sénégal.
4	Soudan.	4	Haute-Volta.
3	Guinée.	3	Niger.
1	Mauritanie.	2	Gabon.
3	Tchad.	2	Oubangui-Chari.
2	Moyen-Congo.	5	Madagascar.
1	Comores.	1	Côte des Somalis.
1	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissement français de l'Océanie.
4	Cameroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
123	Ain à Mayenne.	123	Meurthe-et-Moselle à Yonne.